

Arrêt

n° 316 178 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LOKWA *loco* Me F. BODSON, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.

Vous avez quitté le Maroc le 28 juin 2019 et vous êtes arrivée en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 février 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes issue d'une famille modeste. Dès vos douze ans, vous commencez à travailler pendant les grandes vacances pour pouvoir payer vos études et vos vêtements. Pendant les vacances de 2012, vous travaillez dans la boulangerie de la famille [B.], une famille riche et influente qui possède de nombreux magasins à Qissariya. Leur fils [E. G.] vient régulièrement au magasin et il tente de vous séduire. Vous allez dans son sens car vous ne voulez pas perdre votre emploi. Un jour, il vous parle de mariage. Sachant qu'il ne pourrait honorer sa proposition, car il dépend financièrement de son père et qu'il consomme de la drogue, vous continuez à aller dans son sens et vous lui dites d'aller voir votre famille à la fin des vacances. A la fin des vacances, vous n'avez plus du tout de contacts avec lui. A la rentrée scolaire, vous le croisez régulièrement car il travaille près de votre école. Il commence alors à vous suivre et à vous insulter, en disant que vous vous êtes moquée de lui en refusant de l'épouser. Un jour, il vous croise dans un endroit appelé le lac, il vous suit, et vous pousse jusqu'à vous faire tomber par terre. Vous êtes blessée à la main. Trois jours plus tard, alors que vous buvez un café avec une amie, [K.], il vous agresse à nouveau. Il vous gifle avec une lame de rasoir et vous tranche la joue. Vous criez, vous tombez à terre, et il commence à prendre de gros cailloux et à les mettre sur vous. Un homme intervient et [E. G.] s'en va. Vous vous rendez au commissariat de police qui se trouve juste à côté. Les policiers appellent une ambulance et vous allez à l'hôpital de Oued Zem. Vous refusez de vous faire recoudre la plaie car vous savez que cela vous laisserait une vilaine cicatrice. Le lendemain, vous vous rendez à nouveau à la police pour porter plainte. Vous tentez de prendre un avocat, mais aucun ne veut prendre l'affaire, à cause de l'influence de la famille. De plus, le beau-frère de [E. G.] est Procureur du tribunal de 1ère instance de Oued Zem. Quatre ou cinq jours plus tard, vous croisez [E. G.] à nouveau, et vous vous battez. Trois jours plus tard, deux de ses frères viennent vous trouver chez vous, pour vous demander de pardonner [E. G.] et ils vous disent qu'ils vont prendre en charge les frais pour les dégâts corporels que vous avez subis. Ils tentent plusieurs fois de vous persuader mais vous refusez à chaque fois. Ils vont alors voir votre oncle maternel qui a un commerce à Qissariya. Votre oncle, corrompu par la famille [B.], fait pression sur votre mère pour que vous renonciez à votre plainte, en lui disant que si elle s'obstine, ses autres filles pourraient également être défigurées. Vous vous décidez alors à accompagner votre oncle chez l'adoul pour faire une renonciation. Cependant, vous gardez le papier et ne le transmettez pas à la police. Un jour, vous apprenez qu'[E. G.] a été appréhendé. Vous êtes heureuse car vous pensez qu'il va être enfermé pour dix ans. Cependant, quelques jours après, il est libéré. Quelque temps plus tard, vous apprenez qu'il est passé en jugement et qu'il a été condamné à un an de prison avec sursis. Vous n'avez jamais été convoquée au tribunal. Vous terminez vos études et vous décidez d'aller vivre à Temara après avoir obtenu votre diplôme. Votre père vous dépose juste devant l'école où vous prenez un taxi pour éviter de croiser [E. G.]. En 2013, vous vous installez à Temara et vous trouvez un emploi dans un café. Vous allez chez vos parents une seule fois par an, pour la fête de l'aid. Vous ne prenez pas le train, mais un taxi qui vous dépose juste devant la porte de la maison, pour ne pas le croiser. En 2015, vous le croisez à nouveau près de chez vos parents, il vous menace de vous trancher l'autre joue et vous dit qu'il ne lui arrivera rien, même s'il doit dépenser tout l'argent de son père. En 2016, alors que vous passez l'aid avec votre famille, il met le feu à la porte de votre maison. Votre père se rend au commissariat pour porter plainte mais les policiers demandent des preuves ou des témoins et personne n'accepte de témoigner contre lui car tout le monde le craint. Par la suite, [E. G.] vous suit jusque Temara. Il paie des chauffeurs de taxi pour connaître votre adresse et vous harcèle au café où vous travaillez et crie devant les clients, ce qui déplaît à votre patron. Un jour, il casse des verres sur la terrasse et renverse des tables, et vous devez payer les dégâts avec votre salaire. Vous devez déménager plusieurs fois, car il vient crier après vous dans votre quartier et cela vous donne une très mauvaise réputation. Vous avez très peur qu'il entre chez vous pendant la nuit alors vous laissez la lumière allumée pour faire croire que vous êtes éveillée et vous installez deux cloches devant votre porte. Vous ne portez plus plainte car les policiers demandent des preuves et personne ne veut témoigner. En 2018, vous épousez un homme plus jeune que vous, [Z. Z.]. Vous ne lui racontez pas l'histoire de [E. G.], vous lui dites que votre blessure à la joue est un accident. [E. G.] se met alors à suivre votre mari, lui demande de vous quitter et le menace de le tuer. Votre mari n'accepte pas que vous lui ayez dissimulé la vérité et il demande le divorce. Vous décidez alors de quitter le Maroc. Vous avez appris par votre père que la vingt-septième nuit du ramadan 2024, il est encore venu dans le quartier de vos parents pour vous chercher et faire un scandale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : 1. Passeport (copie), 2. Photo de votre blessure à la joue, 3. Jugement en français (copie), 4. Jugement en arabe (copie), 5. Acte de divorce (copie), 6. Acte de mariage (copie), 7. Diplômes (copies), 8. Certificat médical (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant vos craintes en lien avec les faits de harcèlement, d'agression et de menaces de la part de [E. G. B.], il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas fondés pour les raisons suivantes.

En effet, il convient de souligner qu'étant donné que l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités marocaines ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions ou des atteintes graves telles que celles dont vous craignez être victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Tout d'abord, le Commissariat général (ci-après, CGRA) relève qu'après votre agression, la police a pris en compte votre plainte et que, selon vos déclarations, le policier qui suivait votre dossier était gentil avec vous, prenait en considération vos sentiments et vous tenait au courant de la situation (NEP, p. 14). Ensuite, il convient de constater que, suite à votre plainte, [E. G. B.] a été condamné à un an de prison avec sursis et 500 dirhams d'amende par le Tribunal de première instance de Oued Zem, et que de surcroît, cette condamnation a été confirmée par la Cour d'appel de Khourigba (document 3, farde documents et Notes de l'entretien personnel (NEP), p. 10).

A cet égard, vous déclarez que celui-ci a bénéficié d'un sursis parce que sa famille est riche et influente et que son beau-frère est Procureur général du tribunal de première instance (NEP, p. 10). Or, le jugement de la Cour d'appel de Khourigba (document 3, farde documents) précise que [E. G. B.] a bénéficié d'un sursis car vous aviez retiré votre plainte. Par conséquent, le CGRA considère qu'en l'absence de désistement de votre part, rien de permet d'affirmer que [E. G. B.] n'aurait pas été condamné à purger sa peine entièrement, sans bénéficier d'un sursis.

Par ailleurs, vous avez déclaré en entretien personnel que la famille [B.] avait acheté votre oncle pour vous forcer à rédiger une renonciation devant un adoul (document 9, farde documents), mais que vous ne l'aviez jamais déposée et qu'elle était toujours restée à votre niveau (NEP, p. 11). Vous n'avez à aucun moment fait mention en entretien personnel que vous aviez effectivement retiré votre plainte et que c'est à cause de ce désistement que [E. G. B.] avait bénéficié d'un sursis. Ce manquement dans vos déclarations entache sérieusement votre crédibilité générale.

De plus, lors de votre entretien personnel, l'officier de protection vous a demandé si vous étiez retournée au commissariat après la libération d'[E. G.], puisque vous déclarez avoir encore été harcelée et menacée par celui-ci durant sept ans après votre agression, ce à quoi vous répondez que vous n'y êtes pas retournée car vous saviez que si vous vouliez porter plainte, qu'on allait vous demander des preuves, que vous l'aviez déjà vécu, car il vous avait massacrée devant des gens, que vous aviez les preuves et qu'on ne lui a rien fait (NEP, p. 14). Or, comme détaillé supra, la police de Oued Zem a enregistré votre plainte, suivi votre dossier de près, le Tribunal de première instance de Oued Zem a condamné l'intéressé à un an de prison avec sursis, suite à votre désistement, et à une amende, et la Cour d'appel de Khourigba a confirmé la peine en date du 23 avril 2013 (documents 3 et 4, farde documents). Par conséquent, votre crainte selon laquelle vous

ne pourriez pas obtenir de suite favorable à votre plainte reposant uniquement sur des suppositions, qui sont par ailleurs contredites par les informations que vous avez transmises au CGRA selon lesquelles votre première plainte a été suivie par le commissariat de police et [E. G. B.] condamné suite à celle-ci (voir supra).

Au regard des éléments détaillés supra, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'auriez pas accès à une protection effective de leur part, à supposer que les craintes que vous évoquez soient réelles.

Enfin, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir définitivement quitté le Maroc le 28 juin 2019, à destination de la Belgique où vous séjourneriez clandestinement depuis. Or, vous vous êtes seulement déclarée demandeuse de protection internationale le 18 février 2021, soit près de vingt mois après votre arrivée. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne saviez pas que la procédure existait, qu'à l'époque vous ne pensiez pas aux papiers, que vous pensiez juste à vivre et que vous avez eu connaissance de la procédure par hasard en discutant avec une amie (NEP, p. 9). Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Ce constat renforce encore l'analyse du CGRA quant à l'existence d'une protection effective de la part de vos autorités nationales.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

Vous déposez la copie de votre passeport (document 1, farde de documents) pour établir votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous déposez une photo de votre blessure après l'agression (document 2, farde de documents), une copie du jugement rendu par la Cour d'appel de Khourigba et sa traduction (documents 3 et 4, farde de documents) et un certificat médical (document 8, farde de documents) pour établir les faits d'agression par [E. G. B.] et pour fournir la preuve de sa condamnation avec sursis. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision. Néanmoins, ils ne sont pas de nature à la renverser. Enfin, la copie de vos diplômes (document 7, farde documents) et les actes de mariage et de divorce (documents 5 et 6, farde documents) n'ont qu'une force probante limitée pour établir les faits à la base de votre demande de protection internationale et ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, le CGRA ne conteste pas ces éléments de votre dossier. Enfin, le document 9 (cf. farde documents), la renonciation rédigée devant adoul, ne saurait à elle seule renverser la décision du CGRA puisque, comme expliqué supra, celleci ne permet pas d'établir que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités. Au contraire, cet élément déforce vos déclarations puisque le CGRA est en droit de considérer que, si vous n'aviez pas renoncé à votre plainte, [E. G. B.] aurait effectivement purgé sa peine d'un an de prison, sans bénéficier d'un sursis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4 « *et suivants* » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration imposant entre autres à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2 Tout d'abord, la requérante apporte des explications factuelles au motif qui lui reproche la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale.

3.3 Elle estime ensuite qu'elle ne pourra pas obtenir la protection des autorités marocaines en raison de l'influence de la famille B. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux contradictions qu'elle lui oppose. Elle maintient n'avoir jamais déposé son retrait de plainte à la police ou au Tribunal et estime qu'elle l'a prouvé en déposant l'original à la partie défenderesse qui est toujours en sa possession. Elle estime qu'en tout état de cause, l'ineffectivité de ses autorités pour la protéger a été démontrée. Elle rappelle enfin que son père a également porté plainte en 2016 mais que cette plainte est restée sans suite car personne ne voulait témoigner contre la famille B.

3.4 Elle cite ensuite plusieurs rapports sur la protection des femmes au Maroc pour démontrer l'absence de protection effective de la part de ses autorités. Elle avance également qu'une possibilité de fuite interne au Maroc est inenvisageable.

3.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1 A l'appui de son recours, la requérante joint les documents suivants :

« [...]

3. Rapport d'Avocats sans frontières, « *Quelle justice pour les femmes au Maroc* », 2019, p 1,20, 28 et 31-32 <https://ASF.be/wp-content/uploads/2022/11/ASF-justice-femmes-Maroc-2019-6-2.pdf>

4. OFPRA, « *Maroc : situation des femmes* », 22.03.2022, page 1-2, 19-22, https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/ofpra_flora/2206_mar_situation_des_femmes_152390_web.pdf » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2 Aux termes de l'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité marocaine, invoque une crainte envers l'homme qui la harcèle depuis 2012 et sa famille qui est influente.

6.4 Le Conseil constate que la partie requérante invoque les mêmes faits à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.5 Le débat entre les parties porte essentiellement sur la possible protection des autorités marocaines. Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

« *§ 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3 Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte*

fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

6.6 En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanent d'un acteur non étatique, à savoir E. G. B. et sa famille qui la harcèle depuis 2012. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat marocain contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante rend-elle vraisemblable que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime.

6.7 A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante, après son agression en 2012, a porté plainte à la police. Il apparaît que cette plainte n'a pas été classée sans suite dès lors qu'un jugement de condamnation envers son agresseur a été rendu sur base de cette plainte¹. Il ressort de ce jugement qu'une enquête a été ouverte et que l'agresseur de la requérante a été entendu, que ce dernier a avoué son crime et qu'il a été condamné à un an de prison avec sursis. Il ressort encore que l'accusé bénéficie du sursis en raison du retrait de plainte de la requérante. La Cour d'appel de Khouribga a confirmé ce jugement.

Dans son recours, la requérante estime qu'elle ne pourra pas bénéficier de la protection des autorités car la famille de E. G. est riche, puissante et influente². Cependant, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir le réel pouvoir d'influence de cette famille et qu'au contraire, bien qu'un des membres de la famille serait procureur du Tribunal de première instance de Oued Zem, la justice a néanmoins condamné E. G. à deux reprises pour son infraction (en première instance, puis en appel).

En ce que la requérante déclare n'avoir jamais déposé le retrait de sa plainte et qu'elle le prouve car elle est en possession de l'original³, le Conseil constate qu'elle dépose en réalité une copie de ce désistement de plainte et non l'original⁴, ce qui l'empêche de croire qu'elle n'a effectivement jamais déposé ce document. En tout état de cause, le Conseil constate que même si la requérante aurait signé ce document sous la contrainte de son oncle, le Tribunal, ainsi que la Cour d'appel, ont néanmoins condamnés E. G. pour les faits qu'il a commis à son encontre.

En ce qu'elle reproche l'absence de confrontation aux anomalies décelées dans ses dépositions, le Conseil constate tout d'abord que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas de sanctions. En l'espèce, il estime en outre que la requérante ne démontre pas qu'elle aurait été privée de la possibilité par la Commissaire générale de présenter ses arguments dès lors qu'elle a été longuement entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans son recours tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport rédigé par la partie adverse. Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision qu'ellée.

De même, le Conseil constate que la requérante, à l'exception de cette seule agression en 2012, n'a plus jamais porté plainte pour les faits de harcèlement dont elle se dit victime durant sept ans, que ce soit à Oued Zem ou à Temara. En 2016, il apparaît que c'est son père qui aurait porté plainte et pas elle⁵.

Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a seulement déposé une plainte auprès de la police, qui a, par ailleurs, donné suite à la condamnation de son agresseur mais qu'elle n'a entrepris aucune autre démarche en vue de solliciter la protection des autorités marocaines, de sorte qu'elle n'établit pas à suffisance que celles-ci ne seraient pas capables ou disposées à lui offrir une protection effective. Dans sa requête, la partie requérante ne le démontre pas davantage, celle-ci n'apportant aucun éclaircissement convaincant et suffisant sur ce point. Or, il découle de la disposition précitée que la charge de la preuve incombe à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible.

¹ Dossier administratif, pièce 20/3

² Requête, p. 5

³ *Ibid.*, p. 5

⁴ Dossier administratif, pièce 20/9

⁵ *Ibid.*, pièce 9, p.14

En ce que la partie requérante cite des rapports concernant la protection des femmes au Maroc, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources font état de discriminations envers les femmes au Maroc, la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait se prévaloir de la protection des autorités marocaines. En outre, les sources citées par la requérante concernent essentiellement les femmes mariées portant plainte contre leur mari, le refus d'enregistrement d'une plainte ou les agressions sexuelles⁶, ce qui ne concerne pas la requérante dès lors qu'elle a porté plainte contre un homme qui n'est pas son mari, que sa plainte a été prise en compte et qu'il s'agissait d'une agression physique, à savoir une coupure à la joue⁷. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

6.8 Au surplus, s'agissant de la tardiveté de l'introduction de sa demande, le Conseil n'est aucunement convaincu par ses explications factuelles avancées en terme de requête. En effet, il constate que la requérante a fui le Maroc en raison de sa crainte envers E. G. B. et est arrivée en Belgique le 28 juin 2019⁸. La requérante déclare parler le français⁹ et avoir rencontré des gens en Belgique et avoir également été en contact avec un CPAS¹⁰. Le Conseil estime dès lors tout à fait invraisemblable que la requérante, craignant pour sa vie, n'ait jamais, en 20 mois, entendu parler de la protection internationale ou questionné qui que ce soit à propos d'une telle procédure.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, que la requérante ne rend pas vraisemblable qu'elle ne pourra pas bénéficier de la protection des autorités marocaines, de sorte que le statut de réfugiée ne peut lui être reconnu.

6.10. Par ailleurs, partant des constats précédents, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.11. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, le Maroc, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.12. En conséquence, indépendamment de la crédibilité des faits allégués, le Conseil constate que l'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait manifestement défaut. Il n'est, en effet, pas démontré concrètement que l'État marocain ne peut ou ne veut pas accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.13. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire

⁶ Requête pp. 6 et 7

⁷ Dossier administratif, pièce 9 et pièce 20/3

⁸ *Ibid.*, pièce 17, rubrique 32

⁹ *Ibid.*, pièce 17, rubrique 2

¹⁰ *Ibid.*, pièce 9, p. 9

6.14. Enfin, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET